

Du point de vue littéral, la procédure de contrôle prévue par l'article 100 A paragraphe 5 n'a pas d'autre fonction que celle d'examiner la licéité de mesures éventuellement prises par les États membres; elle ne peut donc s'achever que par une constatation — comparable à un avis motivé au sens de l'article 169 du traité CEE — et non par des instructions données à un État membre.

Le rapprochement des législations régi par les articles 100 et suivants du traité CEE concerne exclusivement l'activité législative des États membres. L'article 9 de la directive entreprise tend cependant à conférer à la Commission des compétences en ce qui concerne l'application du droit transposé aux cas particuliers. À cet égard, toutefois, une base juridique spécifique aurait été nécessaire, comme c'est le cas pour toute activité administrative de la Communauté.

De par sa finalité, l'article 100 A paragraphe 5 vise à sauvegarder les droits des États membres. La compétence réservée aux États membres est remise en cause dès lors que l'on interprète au contraire cette disposition dans le sens d'une habilitation pour la Commission.

- Violation du principe de proportionnalité: les compétences qui sont attribuées à la Commission par la disposition attaquée ne constituent pas le moyen qui affecte le moins possible les intérêts des États membres. La voie de recours juridictionnelle (recours en application de l'article 169 du traité CEE et, le cas échéant, la procédure de référé) ne demande notamment pas davantage de temps si l'on considère que l'article 11 de la directive relative à la sécurité générale des produits a prévu, pour les instructions aux États membres, une procédure qui peut prendre au total jusqu'à six semaines.

Pourvoi formé le 17 septembre 1992 par la Publishers Association contre l'arrêt rendu le 9 juillet 1992 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-66/89 entre la Publishers Association et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-360/92 P)

(92/C 288/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1992 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 9 juillet 1992 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-66/89 entre la Publishers

Association et la Commission des Communautés européennes, et formé par la Publishers Association, représentée par M^{es} Jeremy Lever, QC, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Mark Pelling, Barrister, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et Robin Griffith, Solicitor, du cabinet Clifford Chance, Londres, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 8, rue Zithe.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) annuler l'arrêt
- et
- b) faire droit à ses demandes, en partie semblables à celles dont elle avait saisi le Tribunal de première instance, à savoir:
 - i) annuler l'article 2 de la décision ⁽¹⁾ dans la mesure où il portait refus d'exempter, au titre de l'article 85 paragraphe 3, le Net Book Agreement et certaines décisions, certaines réglementations et d'autres documents visés à l'article 1^{er} de la décision
 - et
 - ii) déclarer nul, respectivement, chacun des articles 2, 3 et 4 de la décision
 - et
- c) condamner la Commission aux dépens du pourvoi et du recours, ainsi qu'aux frais exposés lors de la procédure de référé devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La Publishers Association fait valoir que le Tribunal de première instance a commis des erreurs de droit sur les points suivants, à savoir:

- le Tribunal de première instance a incorrectement interprété le Net Book Agreement comme étant un système collectif d'imposition des prix de vente,
- le Tribunal de première instance a rejeté à tort l'argument de la Publishers Association selon lequel la décision de la Commission sur les livres en langue néerlandaise ⁽²⁾ était dénuée de pertinence pour un examen approprié de l'affaire Publishers Association

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 12 décembre 1988 concernant une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/27.393 et IV/27.394: Publishers Association Net Book Agreements (JO n° L 22 du 26. 1. 1989, p. 12)].

⁽²⁾ Décision 82/123/CEE du 25 novembre 1981 (JO n° L 54 du 25. 2. 1982, p. 36).

et/ou le Tribunal de première instance a conclu à tort que le principe qui devait être déduit de cette dernière décision de la Commission présentait une quelconque pertinence à l'égard des thèses et arguments défendus par la Publishers Association à l'appui de sa demande d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. En ce qui concerne les livres en langue néerlandaise, les arrangements ont été à juste titre qualifiés de système collectif de prix de vente imposés car, notamment, ces arrangements obligeaient les parties à appliquer des prix de vente imposés à toutes leurs publications et les empêchaient de cesser de les appliquer et imposaient des restrictions aux parties en ce qui concerne les personnes avec lesquelles elles étaient libres de traiter. Au contraire, on ne peut trouver de telles règles dans le Net Book Agreement,

- le Tribunal de première instance a accueilli à tort la thèse de la Commission en ce sens qu'elle pouvait estimer à juste titre que le Net Book Agreement n'était pas indispensable à la réalisation de ses objectifs tout en prétendant simultanément ne pas prendre position sur le point de savoir si les objectifs du Net Book Agreement étaient en fait réalisés en pratique,
- ayant conclu à juste titre au point 73 de l'arrêt que: «selon l'article 85 paragraphe 3 ... une exemption ne peut être accordée que si, notamment, l'accord n'a pas pour effet d'imposer aux entreprises intéressées des restrictions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de progrès technique ou économique et de répartition équitable du profit visés par ce paragraphe», le Tribunal de première instance a omis d'appliquer ce critère pour examiner la demande de la Publishers Association dont il était saisi et il a à tort examiné la question du caractère indispensable sans examiner de manière appropriée ou sans examiner du tout:
 - i) quels étaient les objectifs du Net Book Agreement;
 - ii) si et dans quelle mesure le Net Book Agreement atteignait ses objectifs
- et
- iii) si et, dans ce cas, comment et dans quelle mesure de tels objectifs pouvaient être atteints par une quelconque autre méthode,
- le Tribunal de première instance a estimé à tort que la Publishers Association faisait valoir que la décision de la Restrictive Practices Court du Royaume-Uni selon laquelle le Net Book Agreement était indispensable s'appliquait au commerce international du livre; en fait, la Publishers Association n'a pas présenté un tel argument, soutenant au contraire, constamment et seulement, que les preuves et les conclusions de la Restrictive Practices Court étaient tout aussi pertinentes pour l'Irlande que pour le Royaume-Uni. Le Tribunal de première instance a donc omis de prendre en considération les arguments réellement avancés par la Publishers Association à cet égard,
- le Tribunal de première instance a conclu à tort, en se référant au point 43 de la décision, que la Commission n'a pas ignoré la décision de la Restrictive Practices Court alors que, au contraire, comme l'a dit le président de la Cour au point 29 de l'ordonnance du 13 juin 1989 en ce qui concerne la demande en référé de la Publishers Association: «la Commission procède ... à l'évaluation du caractère indispensable des accords en cause, sans tenir compte des appréciations faites par la juridiction nationale»,
- c'est à tort que le Tribunal de première instance a rejeté les arguments de la Publishers Association en ce sens que la Commission devait dûment tenir compte des constatations de fait contenues dans la décision de 1962 de la Restrictive Practices Court en se référant au principe que des jurisprudences nationales ne sauraient l'emporter pour l'application des règles de concurrence fixées par le traité, puisque ce principe, tout en étant correct, était dénué de pertinence en ce qui concerne l'argument de la Publishers Association, à savoir que les preuves et les conclusions de la décision de la Restrictive Practices Court étaient des documents dont la Publishers Association pouvait se prévaloir comme preuve à l'appui de sa demande selon laquelle le Net Book Agreement devait bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE,
- c'est à tort que le Tribunal de première instance a rejeté l'argument de la Publishers Association en ce sens que la Commission était tenue de prendre dûment en considération les constatations de fait contenues dans la décision de 1982 de la Restrictive Practices Court en se référant à la constatation de la Restrictive Practices Court selon laquelle la Publi-

shers Association n'avait pas prouvé au cours de la procédure devant cette juridiction que la suppression du Net Book Agreement conduirait à une diminution substantielle des exportations, puisque la Publishers Association n'avait jamais fait valoir, ni devant la Commission ni devant le Tribunal de première instance, qu'une diminution des exportations vers l'Irlande ou ailleurs entraînerait la disparition du Net Book Agreement au Royaume-Uni, comme le Tribunal de première instance l'a admis lui-même partiellement au point 82 de son arrêt,

— le Tribunal de première instance a à tort rejeté le recours de la Publishers Association en rejetant un argument supposé en ce sens que le Net Book Agreement s'effondrerait si son application était restreinte au marché national, puisqu'un tel argument n'était présenté par la Publishers Association, ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Commission, comme le Tribunal de première instance l'a admis lui-même au point 82 de son arrêt,

— le Tribunal de première instance a eu manifestement tort d'estimer que, la Publishers Association étant une association d'éditeurs établie au Royaume-Uni, elle n'avait pas le droit d'invoquer des effets négatifs qui pouvaient être ressentis en Irlande,

— le Tribunal de première instance a eu tort d'examiner séparément chacun des quatre arguments présentés par la Publishers Association pour démontrer le caractère indispensable du Net Book Agreement, alors que la thèse de la Publishers Association était que l'effet cumulatif des problèmes visés dans chacun des quatre arguments serait de rendre impossible le fonctionnement d'un système individuel de fixation des prix de vente et que, en conséquence, le Net Book Agreement était indispensable pour atteindre les objectifs du système tant au Royaume-Uni qu'en Irlande,

— le Tribunal de première instance a omis à tort de prendre correctement ou suffisamment en considération, i) le fait que la Commission ait omis dans la décision de tenir compte de sa politique industrielle et commerciale déclarée et/ou ii) l'incohérence de l'approche entre le contenu de la décision et les déclarations de principe de la Commission contenues dans des communications officielles au Conseil.

Recours introduit le 21 septembre 1992 par la République française contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-367/92)

(92/C 288/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 septembre 1992 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par M^{me} Edwige Belliard et M. Géraud de Bergues, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 9, boulevard Prince Henri.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulle et non avenue la décision SG(92) D/9508 de la Commission, du 15 juillet 1992, concernant les apports en capital et aides à la recherche et au développement en faveur de Bull, société opérant dans le secteur informatique, en tant que celle-ci assimile à des aides d'État les apports publics à la société Bull de 1991 et 1992 et impose une notification systématique à la Commission des futures dotations en capital à cette société,

— condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Erreur manifeste et défaut de motivation dans la mesure où la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit que les apports publics en capital à la société Bull constituent des aides d'État au sens de l'article 92 du traité CEE:

— la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation sur la rentabilité intrinsèque de la restructuration envisagée. En effet, le coût du plan de restructuration qui a été présenté en détail à la Commission s'élevait à 4 milliards de francs français, avec un temps de retour de deux ans. Sur l'amélioration de la marge opérationnelle de 4,7 milliards de francs français prévue, moins de 10 % devaient provenir d'un accroissement des ventes et présenter, de ce fait, une certaine incertitude. D'ailleurs, hors l'effet de l'évolution de l'activité en 1991 (qui a vu une récession sévère sur les marchés principaux de Bull alors que les experts mondiaux prévoient une